

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

Odesi

Pourvoi n°  
: Q 22-19.789

Demandeur(s)  
: M. [I] et autre

Avocat(s)  
: la SAS Buk Lament-Robillot

Défendeur(s)  
: Mme [J]

Ordonnance  
: 60205

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [R] [I], domicilié [Adresse 1]  
[Adresse 1],

2°/ la société Plein Soleil II, société civile immobilière, dont le siège est  
[Adresse 2],

ont formé un pourvoi le 3 août 2022 contre l'arrêt rendu le 24 mai 2022 par la cour d'appel de Montpellier (chambre commerciale), dans le litige les opposant à Mme [U] [J] épouse [F], domiciliée [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 5 décembre 2022, la SAS Buk Lament-Robillot, agissant au nom de M. [R] [I] et de la société Plein Soleil II, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [R] [I] et à la société Plein Soleil II de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 février 2023